



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Autorisation environnementale n°AEU_08_2017_5_PEO-Myosotis-Ecly
I-5032**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2021- 375 relatif à la demande de
modifications des conditions d'exploiter**

**Parc éolien des Myosotis
sur le territoire des communes d'Ecly et de Son (08300)
exploité par la société Éoliennes des Myosotis SAS**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2019-902 du 30 décembre 2019 autorisant la société Éoliennes des Myosotis SAS à exploiter le parc éolien dit « Parc éolien des Myosotis », constitué de douze installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et quatre postes de livraison sur le territoire de la commune d'Ecly et de Son (08300) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-171 du 20 mars 2020 délivré à la société Éoliennes des Myosotis SAS relatif à la modification des coordonnées géographiques des éoliennes ;

Vu le porter à connaissance transmis par la société Éoliennes des Myosotis SAS reçu le 30 octobre 2020 à la Préfecture des Ardennes, demandant notamment le déplacement de onze machines et des quatre postes de livraison (changement de coordonnées géographiques), une augmentation du gabarit des machines, une modification de la mesure d'arrêt des turbines en période de labour et de moisson, une modification des conditions de bridage pour les chiroptères et une modification des périodes de travaux ;

Vu l'avis favorable de l'armée de l'air du Ministère des Armées (DSAE/DIRCAM) en date du 18 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis défavorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes du 16 février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 avril 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriers des 12 mai et 02 juin 2021 dans le délai imparti.

Considérant le porter à connaissance susvisé transmis par l'exploitant et reçu le 30 octobre 2020 ;

Considérant que les modifications d'emplacement des machines n'engendrent pas d'impact supplémentaire sur l'environnement du projet (milieu physique, avifaune, chiroptères, paysage) que ceux du projet autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2019-902 du 30 décembre 2019 susvisé et modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-171 du 20 mars 2020 ;

Considérant que le déplacement de l'éolienne E1 dont la hauteur autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2019-902 du 30 décembre 2019 susvisé est de 150 mètres lui permet d'être suffisamment éloignée de la route départementale 946 ;

Considérant que le changement de hauteur de l'éolienne E1 (passage de 150 à 180 mètres, hauteur équivalente aux autres machines du projet) n'entraîne que peu d'impacts supplémentaires au regard de l'architecture du parc éolien dans sa globalité ;

Considérant que le changement de hauteur des 11 autres éoliennes passant de 165 à 180 mètres entraîne une augmentation de hauteur de l'ordre de 9 % ;

Considérant que la demande de modification de la mesure d'arrêt des turbines en période de labour et de moisson afin de l'adapter au contexte local n'aura pas d'impact significatif ; l'exploitant projetant de contractualiser avec les agriculteurs dans un rayon de 230 m au lieu de 500 m autour du projet ;

Considérant que la demande du pétitionnaire visant à réduire les conditions de bridage des machines en faveur des chiroptères n'est pas en mesure de nuire à la préservation de ces derniers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter un critère de niveau de pluie supérieure 0,2 mm/h aux modalités de bridage en faveur des chiroptères pour permettre le fonctionnement des éoliennes du parc ;

Considérant ainsi que les modifications sollicitées précitées sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que la période de travaux établie à l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2019-902 du 30 décembre 2019 est suffisante et que la demande de modification de cette période aurait un impact trop fort sur la nidification des oiseaux ;

Considérant que dans les conditions précédemment décrites, il y a lieu de modifier :

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-171 du 20 mars 2020 susvisé (concernant les coordonnées géographiques et les altitudes en bout de pale des éoliennes) ;
- les articles 6 (liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), 9.2 (mesures de réduction - bridage) et 9.4 (dispositions spécifiques aux rapaces - arrêt des machines en période de labour et de moisson) de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2019-902 du 30 décembre 2019 susvisé.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Éoliennes des Myosotis SAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 500 031 984 00031 dont le siège social est implanté 29 rue des trois Cailloux – 80000 Amiens, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire des communes d'Ecly et de Son (08300), les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 : modifications des prescriptions réglementaires

L'article 3 du présent arrêté remplace l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2019-902 du 30 décembre 2019 modifié susvisé.

Les articles 4, 5 et 6 du présent arrêté remplacent respectivement les articles 6, 9.2 et 9.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2019-902 du 30 décembre 2019 modifié susvisé.

Article 3 : liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2019-902 du 30 décembre 2019 modifié est ainsi rédigé :

« Article 4 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale :

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations	Communes	Références cadastrales	Lieux-dits	X Lambert RGF 93	Y Lambert RGF 93	Z(m) au sol	Z (m) en bout de pale
E1	Ecly	ZB 9 et 10	L'Écusson	792 714	6 940 575	93	273
E2	Ecly	ZB 9	L'Écusson	792 496	6 940 805	96	276
E3	Ecly	ZB 1	Chemin des Bois	792 202	6 941 143	116	296
E4	Son	ZD 13	La Valbarie	791 926	6 941 442	125	305
E5	Son	ZD 5	Pourcelet	791 617	6 941 782	141	321
E6	Son	ZD 2	Pourcelet	791 439	6 942 073	129	309
E7	Ecly	ZB 6	Les Septiers	793 049	6 940 856	119	299
E8	Ecly	ZB 6	Les Septiers	792 780	6 941 091	118	298
E9	Ecly	ZC 2	La Valbarie	792 524	6 941 453	123	303
E10	Ecly	ZC 1	La Valbarie	792 286	6 941 700	139	319
E11	Son	ZD 5	Pourcelet	791 916	6 942 125	122	302
E12	Son	ZC 16	La Noelle	791 803	6 942 493	121	301
PDL1	Ecly	ZB 10	L'Écusson	792 735	6 940 570	93	-
PDL2	Ecly	ZB 10	L'Écusson	792 721	6 940 561	93	-
PDL3	Son	ZD 5	Pourcelet	791 605	6 941 770	142	-
PDL4	Son	ZD 5	Pourcelet	791 622	6 941 766	142	-

E : éolienne – PDL : poste de livraison »

Article 4 : liste des installations concernées par une rubrique d'installations classées

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2019-902 du 30 décembre 2019 modifié est ainsi rédigé :

« Article 6 : Liste des installations concernées par une rubrique d'installations classées :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980 – 1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1 – comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur du mât le plus haut : 105 m Hauteur maximale bout de pale : 180 m Diamètre du rotor : 150 m Puissance totale maximale installée : 49,8 MW (E2, E3 et E4 d'une puissance de 4 MW et 4,2 MW pour les autres machines) Nombre d'aérogénérateurs : 12	Autorisation

»

Article 5 : mesures de réduction

L'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n°2019-902 du 30 décembre 2019 modifié est ainsi rédigé :

« article 9.2-Mesures de réductionMesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre septembre et mars. Toutefois, si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue de mi-août à mi-avril. Les rapports de l'écologue sont transmis à l'inspection de l'environnement avant le début des travaux pour validation.

Protection des chiroptères et de l'avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisés et entretenus afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères en période de migration, le bénéficiaire de l'autorisation procède à un arrêt de toutes les éoliennes selon le protocole suivant : du 1^{er} avril au 31 octobre, du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever soleil), lorsque la température est supérieure à 10 °C, la vitesse de vent est inférieure à 6 m/s à hauteur de nacelle et lorsque la pluie est inférieure ou égale à 0,2 mm/h sous condition de la mise en place d'une temporisation de 10 minutes (pendant ce laps de temps, la pluie reste égale ou supérieure au seuil ci-dessus) permettant à l'issue le démarrage des machines.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Réduction des effets sur le paysage

Les postes de livraison sont peints en vert et de la même couleur que les postes de livraison des parcs voisins, afin de faciliter leur insertion dans le paysage.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation.

Dans un délai de deux mois suivant la mise en service des installations, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les habitants des communes d'Écly, de Son, d'Hauteville et d'Inaumont qu'ils ont la possibilité d'effectuer une demande de plantation de végétaux sur leurs parcelles afin de réduire la perception visuelle des éoliennes du parc susvisé depuis leurs habitations. Cette information est effectuée par des moyens matériels adaptés et suffisants (exemples : tracts, affichage en mairie, etc.). En fonction de la pertinence, de la faisabilité technique des demandes qui sont recueillies et de l'accord des propriétaires des terrains concernés, le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en place des haies ou des arbres occultant (végétation filtrante ou essence locale) aux emplacements sollicités. Les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions du présent alinéa sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 6 : dispositions spécifiques aux rapaces

L'article 9.4 de l'arrêté préfectoral n°2019-902 du 30 décembre 2019 modifié est ainsi rédigé :

« article 9.4 -Dispositions spécifiques aux rapacesMise en place d'une haie

Avant la mise en exploitation du parc, une haie de grande taille est mise en place permettant le perchoir à la Buse variable et au Faucon crécerelle. Cette haie d'un kilomètre de longueur (avec 200 m de discontinuités) en dehors de la zone d'implantation potentielle (ZIP) constitue une zone d'appel pour la chasse concernant ces espèces. Elle est plantée avant le démarrage des travaux, de sorte qu'elle ait atteint une maturité suffisante pour être fonctionnelle dès la mise en service du parc. Un écologue suit la réalisation de cette mesure et effectue le suivi annuel, pendant cinq ans. Un rapport annuel est transmis à l'inspection de l'environnement.

Mise en place de nichoirs pour les rapaces

Cinq nichoirs sont installés sur certains arbres de la haie à mettre en place. Ils permettent d'accueillir des couples de Faucon crécerelle. L'écologue, qui intervient sur la haie, assure un suivi biologique de cette mesure.

Dispositif de détection et d'effarouchement

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision conduisant à une mortalité d'espèces protégées et menacées.

Dans cette optique, un système de détection d'oiseau (vision artificielle, radar ou autre technique disponible), adaptés aux différents types de vols en fonction des espèces et d'effarouchement sonore, est mis en place de façon à couvrir chaque éolienne du parc. Ce dispositif doit permettre de détecter l'approche d'oiseaux en vol dans la zone à risque de collision.

Un document technique détaillant le paramétrage du système, notamment la zone à risque de collision couverte par celui-ci, et justifiant que ce paramétrage permet de prévenir les collisions avec les espèces cibles, est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour validation avant la mise en service.

Toutes les données de ce dispositif (réglage des modules, analyse des images, déclenchement des alarmes de l'effarouchement sonore, arrêt lors de maintenance, dysfonctionnement...) sont reportées à des fins de suivi et sauvegarde des informations.

Une procédure définissant les modalités précises de fonctionnement, d'actions (effarouchement) est rédigée et communiquée à l'inspection de l'environnement dès la mise en service du parc éolien.

Des contrôles périodiques appropriés et préventifs sont réalisés afin de s'assurer du bon état de fonctionnement du dispositif de détection et de l'asservissement.

Un bilan effectué à partir des données collectées sur le fonctionnement du dispositif de détection d'oiseau et d'effarouchement est réalisé. Ce bilan, qui doit notamment analyser les données vidéo avec une identification des espèces, est transmis à l'inspection de l'environnement tous les ans après la mise en service du parc.

De plus, pendant les trois premières années de mise en service, un suivi d'efficacité du dispositif est mis en place, à travers des observations de l'activité des rapaces sur site par un écologue, à raison d'une journée par semaine entre 9 h et 17 h, du 15/03 au 31/08. Un rapport de suivi est envoyé chaque année à l'inspection de l'environnement.

Arrêt des éoliennes en période de labour ou de moisson

Pour limiter le risque de collision pour les rapaces durant les périodes de labour ou de moisson, les éoliennes sont arrêtées le jour dans un rayon de 230 mètres autour de la parcelle labourée et/ou moissonnée et pendant 2 jours après l'intervention agricole. Des conventions sont établies avec les exploitants agricoles qui sont régulièrement sensibilisés. Avant la mise en service du parc, ces conventions seront mises en place et seront transmises en copie au service en charge de l'inspection de l'environnement pour avis ou remarques. »

Article 7 : autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2019-902 du 30 décembre 2019 modifiée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-171 du 20 mars 2020 sont maintenues.

Article 8 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 10 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 11 : publicité

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes, en application du dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 12 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Rethel et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Éoliennes des Myosotis SAS et dont une copie sera transmise aux maires des communes d'Écly et de Son.

Charleville-Mézières, le **30 JUIN 2021**

le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE